

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 4123

BM/NP

n° 92.2

Le

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son Article 106 ;

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié 79 1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80 330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80 331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1975 autorisant la Société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de roches dures (amphibolite) sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieu dit "Ruffy", section A - 28 parcelles - 13 Ha,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1983 autorisant la Société des Carrières de la Loire à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches dures (amphibolite) sur le territoire de la commune de Bellegarde-en-Forez, lieu dit "La Pinatte", section A - 7 parcelles - 6,6 Ha,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1983 autorisant la Société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches dures (amphibolite) sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez, lieux dits "La Pinatte" et "Bois Sorbier", section A - 10 parcelles - 23 Ha ;

VU le changement de raison sociale de la Société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE en Carrières de la Loire DELAGE S.A. en date du 19 juin 1986 ;

.....

-2-

VU la demande en date du 17 mai 1991, reçue le 21 mai 1991, par laquelle Madame Marie-Thérèse DELAGE agissant au nom et pour le compte de CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE S.A. dont le siège social est situé à BELLEGARDE-EN-FOREZ, sollicite d'une part le renouvellement de l'autorisation accordée par les arrêtés susvisés et d'autre part l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de roches dures sur le territoire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ, lieux-dits "Ruffy", "Bois Sorbier", "La Combe" et "La Pinatte", section A - 23 parcelles (extension) ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 13 mars 1992 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 12 mai 1992 ;

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE S.A., dont le siège social est situé à BELLEGARDE-EN-FOREZ, est autorisée à exploiter (renouvellement) une carrière à ciel ouvert de roches massives (amphibolite, leptynite), sur le territoire de la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ, lieux-dits "La Pinatte", "Ruffy" et "Bois Sorbier", section A - superficie (5,5 ha + 13 ha + 23 ha) 42,5 ha environ,

et à étendre cette exploitation sur le territoire de cette même commune, lieux-dits "La Combe", "Janura", "Bois Sorbier" et "La Pinatte" - section A - superficie 11 ha 15 a 20 ca.

La liste de toutes les parcelles concernées figure en annexe présent arrêté.

Cette autorisation globale, qui couvre une superficie de 54 : environ, est donnée dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande e dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 3 : Plan d'exploitation - Dispositions préalables

3.1.- Plan d'exploitation

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant extension de l'exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré par une homme de l'art et sa mise à jour sera effectuée soit par une homme de l'art, soit par l'exploitant de la carrière.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur.

... ..

- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures, installations, piste d'accès, etc...,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et leur périmètre de protection.

3.2.- Dispositions préalables

Avant d'entreprendre tous travaux d'extension, le demandeur :

- 1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé ; cette matérialisation pourra être réalisée par la clôture exigée au niveau de la préservation de la sécurité publique. De plus, on admettra que cette matérialisation soit effectuée en-deçà des limites extrêmes du périmètre autorisé délaissant les zones ne devant pas être exploitées ou l'être dans un délai éloigné (excédant 5 ans) ;
- 2°/ fera parvenir à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
 - . le nom ou les noms des sous-traitants éventuels de parties de l'exploitation de la carrière (entreprises de forage ou minage notamment) ;
 - . les consignes réglementaires actualisées relatives à cette exploitation, notamment celles relatives :
 - * à la méthode d'exploitation,
 - * aux opérations de visite et purge des fronts,
 - * à l'emploi des explosifs et détonateurs et aux tirs par mines profondes verticales.

Article 4

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation s'ils ne sont pas contraires aux conditions et mesures particulières fixées aux articles cités.

... ..

Article 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

- 1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé. Cette bande de dix mètres de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3. Cette distance devra notamment être augmentée s'il était rencontré des zones de matériaux de faible tenue.
- 2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote + 420 NGF.
- 3°/ En limite de la RN89, une bande de terrain de cinquante mètres devra rester inexploitée.

b) Rythme d'extraction

La production annuelle moyenne sera de l'ordre de 800 000 t.

La production maximale annuelle n'excèdera pas 1 500 000 t.

c) Déroulement de l'exploitation

Les différentes tranches de l'exploitation définies dans l'étude d'impact seront respectées.

d) Rappel

Aux termes de la loi de 1941, réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement (article 257.1 du Code Pénal) :

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit, (structures, objet, vestige, monnaie...), doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques 23, rue Roger Radisson, 69005 - LYON, téléphone : 78.25.87.62, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal".

.../...

Article 6

Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

a- Garanties de la sécurité publique

Une seule sortie sur le RN89 sera aménagée pour les véhicules et engins de chantier. Cette sortie sera aménagée pour permettre une bonne visibilité.

Enfin, en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement, l'exploitant mettra en place et entretiendra la signalisation nécessaire pour avertir les usagers de la RN 89 de la présence de la carrière.

Cette sortie ne fait pas obstacle à une autre sortie pour la reprise des matériaux sous réserve de l'obtention de l'autorisation correspondant au service gestionnaire de la voirie.

L'ensemble de la zone en exploitation sera entourée d'une clôture solide et efficace ; des barrières amovibles seront notamment mises en place aux accès de la carrière et celles-ci seront en position fermée en dehors des heures de travail.

Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur la clôture et les barrières.

b- Préservation des ressources en eau

1°/ Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.

2°/ Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien mécanique des véhicules et engins de chantiers.

Les eaux en provenance de cette aire seront déshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas brûlées.

3°/ Sur tout le développement de la carrière, sera aménagé le long de l'Anzieux un merlon de protection qui empêchera les eaux chargées de matières en suspension d'aller directement dans le cours d'eau.

Au pied de ce merlon sera créé et entretenu un fossé de récupération des eaux. Ce fossé devra aboutir à un bassin de décantation qui permettra de limiter les matières en suspension contenues dans le rejet à 30 mg/litre. Ce bassin sera aménagé pour capter les éventuelles pollutions accidentelles par les hydrocarbures.

4°/ Toutes les eaux de lavage des matériaux devront être recyclées après passage dans une station de traitement.

Les boues issues du traitement seront rejetées dans un bassin étanche qui sera curé en tant que de besoin. Les boues ainsi récupérées seront stockées dans une enceinte close de façon de ne pas être la source de nouvelle pollution par lessivage.

5°/ Les décharges de déchets de produits manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

6°/ Des analyses des effluents rejetés pourront être demandées à tout moment par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

c) Lutte contre le bruit

1°/ L'exploitation devra être conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage. Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

2°/ Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 20 août 1985 relatif aux bruits des installations classées sont applicables à l'installation de concassage-criblage.

3°/ Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4°/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5°/ En cas de plainte du voisinage l'exploitant fera procéder à la demande du Préfet, à un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle effectué en application de l'instruction sus-visée permettra :

- de faire l'état du respect ou non de cette instruction ;
- de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de celle-ci.

6°/ En tout état de cause, un contrôle de la situation acoustique sera effectuée :

- en cas de changement notable des conditions d'exploitation ;
- dans le premier trimestre qui suivra la mise de exploitation de la phase trois telle que définie au plan de phasage joint à la demande ;

- en cas de modification notable des installations de traitement des matériaux ;
- au plus tard dans cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce contrôle sera renouvelé dans les cinq années suivant le précédent contrôle.

Les modalités et conditions d'exécution des contrôles seront définies en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

d) Lutte contre les poussières

- 1°/ Les véhicules, engins de chantiers et voies de circulation seront lavés ou humidifiés en tant que de besoin.
- 2°/ Les diverses installations de criblage concassage seront aménagées de façon à s'opposer à la dispersion des poussières.

En particulier :

- * le groupe du concasseur primaire sera bardé ;
 - * la sortie du concasseur primaire, les deux cribles primaires, le concasseur giratoire du primaire seront dépoussiérés (captation et traitement) ;
 - * les concasseurs giratoires secondaires seront dépoussiérés (captation et traitement) ;
 - * le crible et le stockage 0/4 de l'installation annexe seront dépoussiérés ;
 - * des arrosages seront mis en place en tant que de besoin ;
- 3°/ Afin de contrôler le degré d'empoussièremement de l'environnement, le Préfet pourra demander à l'exploitant d'effectuer une étude en complément de celles déjà réalisées.

Cette étude devra déterminer l'évolution des concentrations en poussières en limite de propriété.

e) Explosifs

Pour réduire l'ébranlement dû aux tirs, il y aura lieu d'utiliser des détoneurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

A chaque trou de mine, correspondra un détonateur à micro-retards. Sur l'ensemble du tir, les détonateurs auront des numéros tous différents.

A la suite des études d'ébranlement déjà effectuées et en cas d'inconvénient pour le voisinage, le Préfet pourra demander la mise en place d'une nouvelle étude vibratoire afin de proposer et de mettre en place des mesures complémentaires.

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme, qui effectuera les mesures, définira à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis-à-vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir, etc...).

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire.

En tout état de causes, une nouvelle étude d'ébranlement sera effectuée :

- * lors de tout changement notable des conditions d'exploitations, (notamment des modifications de mise en oeuvre des explosifs) ;
- * dans les six mois qui suivront la mise en exploitation de la phase trois, telle que définie au plan de phasage joint à la demande ;
- * au plus tard dans cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude sera renouvelée dans les cinq années suivant la précédente étude.

f) Stockages de matériaux le long de l'Anzieux

Entre toutes les plates-formes de stockage et l'Anzieux sera réalisé un merlon d'un mètre de hauteur et de trois mètres de largeur en crête.

Ce merlon permettra de protéger l'Anzieux des écoulements intempestifs de matériaux ainsi que des eaux de lessivages.

En aucun cas, ce merlon ne devra être recouvert par des matériaux.

Article 7

Aménagements du ruisseau "Le Montmonta"

Les aménagements du cours d'eau "Le Montmonta" seront réalisés conformément aux directives de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et après avoir obtenu les autorisations éventuelles.

Les ouvrages réalisés devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

Article 8

Remises en état des sols

a) La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer un espace boisé inséré dans un relief déjà boisé.

b) En particulier, elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

- * Stockage des terres végétales de découvertes dans la carrière : leur utilisation à l'extérieur de celle-ci est interdite ;
- * Des précautions particulières seront prises lors de la mise en place des stériles qui devront être soigneusement compactés et stabilisés. Les pentes créées devront être compatibles avec la tenue des terrains ;
- * La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains.
- * Maintien de la végétation existante sur la bande de dix mètres prévue à l'article 5.a du présent arrêté ;
- * Une plantation arbustive complémentaire pourra être demandée pour diminuer la vue sur la carrière, notamment depuis les différents hameaux qui jouxtent la carrière ;
- * L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalant la carrière seront disposés sur cette clôture ;
- * En fin d'exploitation :
 - on procédera à la suppression de toutes les constructions de chantier, des blocs de béton, des installations diverses ;
 - le carreau de la carrière sera nivelé puis revégétalisé sauf s'il est proposé et accepté une autre destination des terrains ;
 - la hauteur des gradins sera ramenée à quinze mètres ; les banquettes seront recouvertes de terre végétale et plantées ;
 - la clôture prévue à l'article 6 - alinéa 6.a - sera maintenue en place sur l'ensemble du site exploité.

c) Les opérations visées dans les paragraphes a) et b) précédents devront être achevés au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

.../...

d) Dans l'année qui suivra leur réalisation et lors de la période favorable, l'exploitant fera procéder à une plantation arbustive en espèces caduques et persistantes des versées à stériles et des merlons sommitaux réalisés dans la bande des dix mètres.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article 10

Il sera apposé, à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone).....
- A.P. n° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait comprenant les articles 1 à 9 sera affiché en Mairie de BELLEGARDE EN FOREZ et ST CYR LES VIGNES et publié, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans le journal "La Tribune Le Progrès".

... ..

ARTICLE 12

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, MM. les Maires de ST GALMIER et ST CYR LES VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST ETIENNE, le

22 MAI 1992

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Joël TIXIER

Ampliation adressée à :

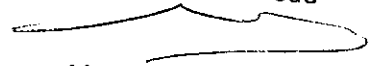
- Madame le Président Directeur Général
de la Société CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE S.A.
42210 BELLEGARDE EN FOREZ
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques Rhône-Alpes
23 rue Roger Radisson - 69005 LYON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Région Rhône Alpes,
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marc-Claude CHARRAS

Vu par le préfet de l'arrêté
n° 22 MAI 1992
St-Etienne, le _____

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

A N N E X E

PRÉFECTURE DE LA LOIRE
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
2° BUREAU

LISTE DES PARCELLES

1°/ Remarque :

Les parcelles sont groupées dans l'ordre des actes qui ont autorisé leur exploitation.

2°/ Remarque :

Sont mentionnés les numéros actuels des parcelles à la suite des modifications intervenues au cadastre.

ARRETE PREFECTORAL N° 75-87 - 26 MARS 1975	
PARCELLE	LIEU-DIT
426	"Ruffy"
437	"Ruffy"
1 371	"Ruffy"
991	"Ruffy"
1 374	"Ruffy"
1 540	"Ruffy"
1 541	"Ruffy"
1 542	"Ruffy"
1 543	"Ruffy"

(Poursuite)

ex 761-762-763 et 764

> ex 992

> ex 993

ARRETE PREFECTORAL N° 75-87 - 19 MARS 1975	
PARCELLE	LIEU-DIT
987	"La Pinatte"
989	"La Pinatte"
1 003	"La Pinatte"
1 007	"La Pinatte"
1 174	"La Pinatte"
1 175	"La Pinatte"
1 177	"La Pinatte"

(1ère extension)

Surface : 6 ha 50 ca environ

* * *

ARRETE PREFECTORAL N° 83-7 - 31 AOUT 1983	
PARCELLE	LIEU-DIT
988	"La Pinatte"
1 642	"La Pinatte"
990	"La Pinatte"
966	"Bois Sorbier"
972	"Bois Sorbier"
973	"Bois Sorbier"
1 155	"Bois Sorbier"
1 156	"Bois Sorbier"
1 157	"Bois Sorbier"
1 159	"Bois Sorbier"

(2ème extension)

ex 986 partie sud

Surface : 23 ha environ

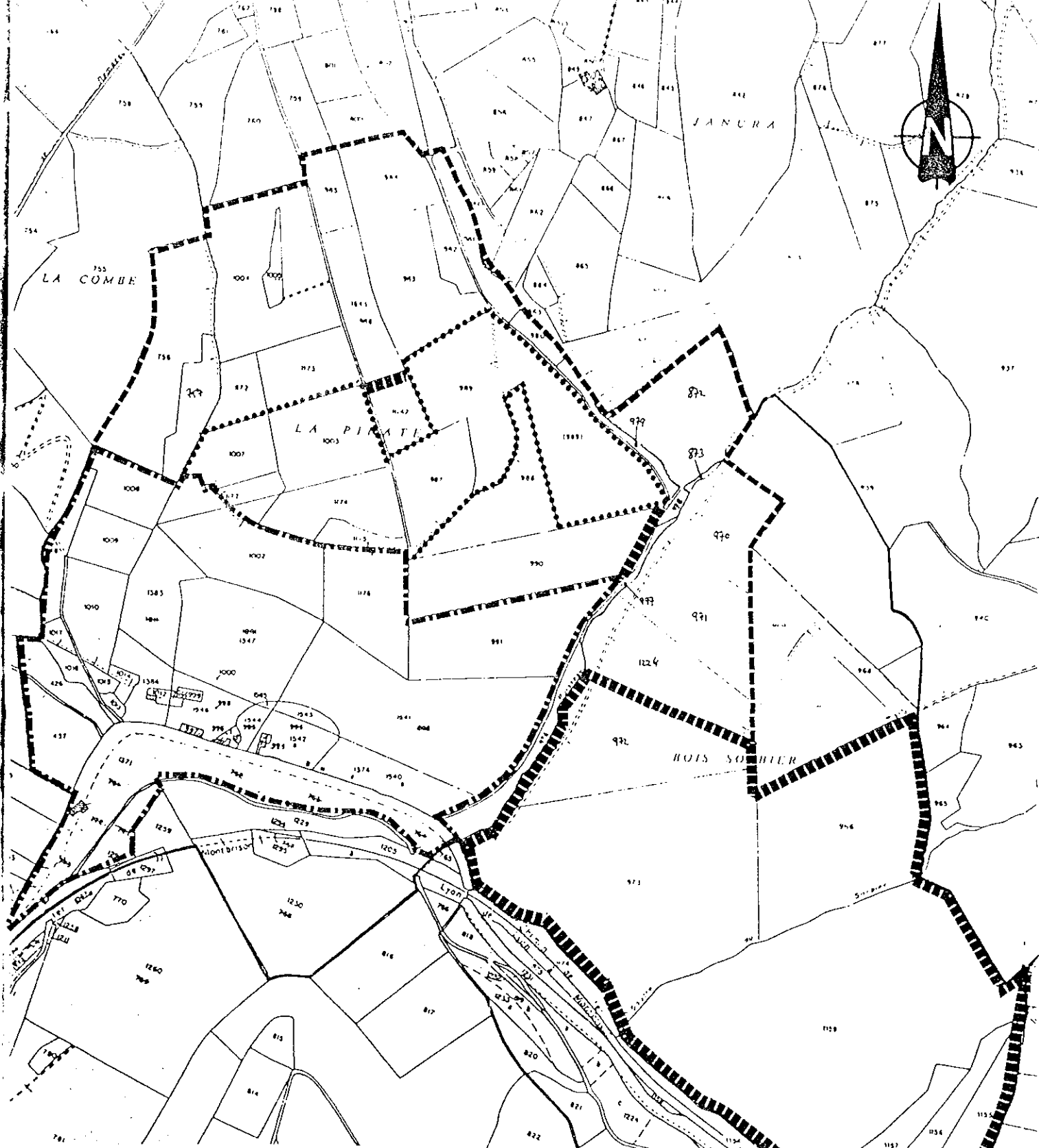
NUMERO DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE (ha - a - ca)
A 756	La Combe	1.46.45
A 757		44.45
A 872	Janura	1.44.90
A 873		1.60
A 970	Bois Sorbier	1.02.15
A 971		1.28.00
A 1 224		1.28.00
A 977	La Pinatte	08.90
A 978		05.00
A 979		14.75
A 980		11.40
A 981		36.00
A 982		23.20
A 983		1.16.45
A 984		71.80
A 985		33.50
A 1 004		1.83.40
A 1 005		12.50
A 1 172		33.40
A 1 173		65.95
A 1 643		65.50
A 1 779	ex chemins	42.30
A 1 780	communaux	

(3ème extension)

ex 986 partie nord

Surface totale de l'extension : 11 ha 65 a 20 ca

+ 42 a 30 ca



**AUTORISATIONS SUCCESSIVES D'EXPLOITATION DE
CARRIERE DELIVREES A LA SOCIETE CARRIERES DE
LA LOIRE - DELAGE S.A.**

- Limites de la zone du P.O.S. autorisée en carrière
- Arrêté Préfectoral N°75-77
- - - - - Arrêté Préfectoral N°75-87
- Arrêté Préfectoral N°83-7
- Extension sollicitée

Echelle 1/37500

